M. HUNTINGTON—Cela peut être un cas isolé, mais je ne pense pas que cette pratique soit générale.

M. TUPPER—La pratique n'est pas évidemment conforme à la loi, et il vaudrait mieux amender la loi pour rendre la pratique uniforme.

M. MITCHELL—J'aimerais qu'un changement fût fait de sorte que toutes les lettres partiellement payées soient envoyées, la charge additionnelle étant payée lors de la remise de la lettre; j'ai compris que la loi fonctionnerait ainsi quand elle fut adoptée.

M. DAVIES—Ceux qui font affaires dans un pays étranger souffrent beaucoup de cette pratique. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, un grand nombre de jeunes gens voyagent sur mer, et on ne doit pas supposer que, dans les districts ruraux, on connaît exactement le montant de timbres à apposer sur une lettre destinée à un pays étranger, cependant, si leurs lettres ne sont pas suffisamment timbrées, elles sont envoyées au bureau des lettres de rebut.

Les commerçants sont sans doute mieux renseignés, mais il arrive parfois que leurs lettres leur sont ren-

vovées.

Je suis d'avis que c'est un règlement trop sévère, qui devrait être aboli, et qu'une lettre partiellement timbrée devrait être expédiée, et que l'on devrait faire payer la balance par le destinataire.

M. PALMER—Il ne s'agit pas seulement du poids des lettres, car, dans les districts ruraux des provinces maritimes, les maîtres de poste eux-mêmes ne connaissent pas le taux postal pour les pays étrangers.

M. HUNTINGTON—Tout cela sera réglé par la Convention de Berne.

> Il est six heures et l'Orateur quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

M. MACKAY (Cap-Breton)—Il me semble que le but principal du département des Postes est d'envoyer les

lettres aux personnes auxquelles elles sont adressées, et que, si c'est là l'objet qu'il doit avoir en vue, il serait plus désirable que les lettres non affranchies soient remises aux destinataires, sur paiement d'une amende, que si on les renvoient au bureau des lettres de rebut.

On a attiré mon attention sur un grand nombre de cas où les lettres ayant perdu leurs timbres par suite de l'inadvertance ou de l'incurie de quelquesuns des officiers ou autres qui ont la garde des timbres, ont été transmises au bureau des lettres de rebut, des semaines s'écoulant avant que les personnes qui envoyaient les lettres sussent qu'elles n'étaient pas arrivées à destination.

La loi actuelle peut être avantageuse aux autorités postales; elle peut leur donner un peu moins à faire; mais l'inconvénient qui en résulte au public en général doit, je crois, avoir plus de force que les commodités ou le confort des officiers de ce département.

Je suis bien convaincu que les inconvénients, les ennuis et les détails qui en résultent sont tels que, avant long temps, si ce n'est pas à cette session même, cette partie de l'acte que j'ai mentionnée

sera abrogée.

Cet article de la loi n'a pas une grande importance pour ceux qui résident près de la capitale, vu qu'ils peuvent. communiquer facilement avec le bureau des lettres de rebut; mais il importo extrêmement à ceux qui demeurent à une grande distance de savoir aussitôt que possible si leurs lettres ne sont pas arrivées à destination.

Je suggère que cet article soit abrogé, et que l'on impose une amende purement nominale sous forme de frais de port additionnels, mais que la lettre soit dans tous les cas envoyée à destination sans être expédiée au burcau des lettres de rebut.

Les lettres adressées à des pays étrangers, et qui, par inadvertance ou autre cause, ne portent pas les timbres voulus, doivent sans doute être expédiées au bureau des lettres de rebut. quand elles sont adressées à des localités situées dans le pays, il est certainement désirable qu'elles soient délivrées aux destinataire sur paiement d'une légère charge additionnelle, et non pas envoyées au bureau des lettres de rubut, ce qui cause de sérieux inconvénients, et, dans